

Document mis
en distribution

Le 23 AVR. 2025



N° 45-2025

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

23 AVR. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES DE DYNAMISATION DU
SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par MM. Heinui LE CAILL et Tematai LE GAYIC,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 290/PR du 17 janvier 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française.

I- Contexte

A. La filière audiovisuelle en Polynésie française

1. Les professionnels du secteur audiovisuel

Réalisé en 2021 sous l'égide des 3 associations chargées de défendre les intérêts des professionnels de l'audiovisuel en Polynésie française, le livret blanc de la filière audiovisuelle polynésienne dénombrait près de 200 professionnels de la filière sur le territoire représentant 150 équivalents temps plein.

Ce livret blanc répartit les professionnels du secteur dans différentes catégories d'activités, à savoir :

- la production de films et de programmes pour la télévision ;
- la production de films institutionnels et publicitaires ;
- la production de films pour le cinéma ;
- la post-production de films cinématographiques, vidéo, programmes TV ;
- l'enregistrement sonore et l'édition musicale.

L'enquête en ligne réalisée auprès de 67 professionnels de la filière dans le cadre de l'élaboration du livret blanc a montré que 75 % de ces professionnels étaient des patentés et 24% des gérants de sociétés à responsabilité limitée permettant ainsi de préciser le profil de la filière audiovisuelle polynésienne.

Enfin, le livret blanc soulignait également le fait que la filière audiovisuelle produisait différentes retombées significatives pour la Polynésie française qu'elles soient indirectes¹ ou directes. À noter que la filière représenterait 1,19 milliards F CFP de retombées économiques directes par an en Polynésie française², dont près de 500 millions de F CFP de chiffres d'affaires pour les professionnels de la filière.

2. Le processus de création audiovisuelle

Il convient désormais de s'intéresser à chacune des étapes du processus de création audiovisuelle afin de mieux comprendre le fonctionnement du secteur. Le processus type de création audiovisuelle se décompose en 5 phases principales, à savoir :

- l'écriture ;
- le développement ;
- la production ;
- la distribution ;
- la diffusion.

La phase de l'écriture correspond à la première étape de préparation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. Elle consiste en la rédaction d'une œuvre (scénario et synopsis) et fait principalement intervenir l'auteur et le scénariste.

La seconde étape de préparation est celle du développement. Elle correspond le plus souvent à la phase de repérage, d'audition et de sélection des intervenants ou encore la réalisation de projet pilote de l'œuvre.

¹ Promotion du patrimoine polynésien ; Dynamisme de la création artistique locale ; Accélérateur de la diffusion et de l'utilisation du numérique en Polynésie française ; Rayonnement de la destination dans les médias bénéfique au tourisme ; Consommation locale et exportation de produits locaux ;

² Dépenses locales dans d'autres secteurs (hébergement, transport, restauration, importation d'équipements, etc.).

La troisième phase est celle de la production. La production est l'étape de réalisation du tournage de l'œuvre. À cette réalisation s'ajoutent également les étapes de post-production (étalonnage et montage). Cette troisième étape fait intervenir toute l'équipe de production de l'œuvre, à savoir : le producteur délégué et exécutif, le directeur, l'assistant de production, le réalisateur, les acteurs, les techniciens, etc.

L'avant-dernière étape est celle de la distribution. Elle correspond à la phase de monétisation et de promotion des œuvres. C'est à cette occasion que le distributeur et l'attaché de presse réalisent leurs missions.

Enfin, l'étape finale est celle de la diffusion. Il s'agit ici d'exploiter le contenu audiovisuel par l'intermédiaire de différents supports tels que les services de médias audiovisuels à la demande ou encore les salles de cinéma.

Ainsi, la filière audiovisuelle constituait en 2021 la troisième manne financière de la Polynésie française, derrière l'exploitation perlière et l'exportation des produits de la pêche. Bien que florissante, la filière n'en réclame pas moins des ressources conséquentes pour fonctionner. Afin de répondre aux besoins constants du secteur, les pouvoirs publics ont décidé d'instaurer des dispositifs de soutien de la filière. Ces dispositifs de soutien de la filière audiovisuelle seront traités et examinés dans la partie suivante.

B. Les dispositifs de soutien du Pays pour la filière audiovisuelle

1. Un soutien direct

Parmi les différents dispositifs de soutien financier dont bénéficie la filière audiovisuelle figure le dispositif de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)³.

Le SCCA correspond à une aide financière de 130 millions F CFP par an versée par le Pays et destinée à soutenir la production cinématographique et les courts métrages de création. Il a notamment pour objectifs principaux :

- d'encourager la réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Polynésie française ;
- de promouvoir une filière présentant un intérêt socio-économique pour le Pays en poursuivant la professionnalisation des métiers de l'audiovisuel ;
- de valoriser la diversité et la richesse du patrimoine naturel, historique et culturel de la Polynésie française.

De 2007 à 2024, l'enveloppe allouée au titre des anciens dispositifs APAC⁴ et SCA⁵ ainsi qu'au titre du dispositif SCCA atteint un montant de près de 1,7 milliard F CFP. Pour 2025, le Pays a prévu une enveloppe budgétaire de 130 millions F CFP au budget primitif pour financer le dispositif SCCA.

Au SCCA s'ajoutent également les aides du fonds de soutien audiovisuel du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dont l'objectif est de favoriser la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales par des entreprises de production établies en France, destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision ou sur des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) établis en France ou à l'étranger visant le territoire français. Ainsi, les dépenses réalisées par les sociétés de production métropolitaines en Polynésie française sont éligibles au dispositif.

Le gouvernement de la Polynésie française peut également verser des subventions ponctuelles en fonction des projets proposés. À titre d'exemple, pour l'organisation du Festival international du film océanien, le Pays attribue une subvention de 5 à 10 millions de F CFP par an.

Enfin, les acteurs de la filière audiovisuelle locale ont la possibilité de solliciter des subventions ponctuelles complémentaires ou de candidater aux appels d'offres lancés en matière de commande publique auprès des différents ministères. À titre d'exemple, depuis 2022, le service du tourisme aura versé, en moyenne, 28,7 millions de F CFP par an en faveur du secteur audiovisuel local, il en est de même pour la direction de la santé (26 millions F CFP en moyenne par an) ou la Caisse de prévoyance sociale (3 millions par an en moyenne).

³ Loi du Pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

⁴ Aide à la production audiovisuelle et cinématographique

⁵ Soutien à la création audiovisuelle, ancien dispositif

En somme, le secteur polynésien de l'audiovisuel dispose d'un soutien direct accru de la part des pouvoirs publics. Ce soutien permet donc à la filière de répondre aux demandes financières importantes qui découlent de chaque étape du processus de création audiovisuelle.

2. Un soutien indirect

Aux côtés des dispositifs de soutien direct, il est possible de trouver des dispositifs de soutien indirect prévus par la réglementation polynésienne.

À titre d'exemple, l'article LP. 5321-2 du code du travail prévoit, depuis décembre 2012, de faciliter les procédures d'entrée en Polynésie française pour les équipes de production étrangères : « *Ne sont pas soumis à autorisation les salariés, ressortissants étrangers, venant en Polynésie française pour une durée inférieure à trois mois dans les cas suivants : [...] Séances de photographies, repérages et tournages de productions audiovisuelles ou cinématographiques : notamment producteurs, scénaristes, réalisateurs, directeurs de production, assistants de production, directeurs artistiques, responsables d'agence publicitaire, techniciens de l'équipe de tournage, preneurs de son, caméramans, maquilleurs, coiffeurs, agents, accompagnateurs, traducteurs, mannequins, acteurs, photographes.* »

À ce dispositif s'ajoute aussi celui prévu par la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 qui, selon le livret blanc de la filière audiovisuelle polynésienne de 2021, n'avait jamais été activé. Dans le cadre de ce dispositif, les personnes physiques ou morales ayant leur siège social en Polynésie française et dont les dépenses de production de l'œuvre audiovisuelle sont supérieures à 50 millions de F CFP peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- Exonération d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les transactions ;
- Remboursement de la part patronale des charges sociales acquittée sur les salaires versés aux salariés recrutés localement pour les nouveaux emplois liés au projet.

Les productions peuvent également profiter d'une exonération de droits de douanes pour les équipements audiovisuels et consommables non présents en Polynésie française (articles 142 à 147 du code des douanes de Polynésie française relatifs à l'admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes).

Outre les dispositifs réglementaires, il est possible pour les sociétés de production de bénéficier de certains avantages par l'intermédiaire de négociations *ad hoc*. Plus concrètement, les sociétés de production peuvent prétendre à des remises sur le tarif public des transports aériens internationaux ou locaux en contrepartie de la cession non exclusive des droits du programme et de la mise en place de supports de communication liés au programme soutenu.

De plus, l'État, le Pays et les communes ont la possibilité de mettre à disposition gracieusement des sites de tournages publics ou faciliter certaines autorisations nécessaires à ces tournages.

Au demeurant, il convient de retenir ici que la filière audiovisuelle dispose d'ores-et-déjà d'un catalogue d'aides délivrées par les pouvoirs publics, tant au niveau national que local. Ces dispositifs de soutien direct et indirect sont essentiels pour une filière dont les retombées économiques sont significatives pour la Polynésie française.

Néanmoins, les données récoltées en 2021 et répertoriées dans le livret blanc de la filière audiovisuelle polynésienne révèlent que les principaux financeurs de ces dispositifs d'aides se positionnent essentiellement en faveur de projets de création audiovisuelle de types documentaire, série télévisée, films institutionnels ou fictions courtes. Par conséquent, les productions d'envergure tels que les films destinés à être diffusés au cinéma ou à la télévision ne disposent que d'aides financières minoritaires et peu attractives.

Face à cette situation, il a été décidé de la conception d'un nouveau dispositif de dynamisation du secteur de l'audiovisuel (DSA). L'objectif poursuivi par ces nouvelles mesures est d'attirer des sociétés de production extérieures en vue de la réalisation de projets d'œuvres aux retombées économiques non-négligeables et permettant non seulement une valorisation du secteur local de l'audiovisuel et du patrimoine culturel de la Polynésie française mais aussi un développement des compétences aux nouvelles technologies des professionnels locaux du secteur.

Contrairement au dispositif SCCA qui cible les productions locales, le dispositif DSA est plus orienté vers les grosses productions internationales.

Les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du nouveau dispositif d'aides seront traitées dans la partie suivante.

II- Les conditions d'accès au dispositif de dynamisation du secteur de l'audiovisuel (DSA)

A. Le respect d'exigences en matière d'éligibilité au dispositif (œuvres et bénéficiaires)

1. Les œuvres éligibles au dispositif

Pour être éligible au dispositif DSA, une œuvre doit répondre à 3 exigences consacrées à l'article LP 2 de la présente loi du pays.

Tout d'abord, la première exigence a trait au type de l'œuvre. En effet, l'œuvre doit être audiovisuelle ou cinématographique. L'article L112-2 du code polynésien de la propriété intellectuelle définit toute œuvre à caractère audiovisuel ou cinématographique comme « *consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non* ».

Aussi, la seconde exigence concerne son contenu. L'œuvre ne doit pas revêtir de caractère pornographique, ne pas porter atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine, ne pas inciter à la violence ou être utilisable à des fins publicitaires.

S'il semble aisé de déterminer ce qu'est une œuvre à caractère pornographique ou une œuvre utilisable à des fins publicitaires, il n'en est pas forcément de même pour les œuvres portant atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine.

Ainsi, il reviendra au juge administratif de déterminer ce qui relève de la notion « d'atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à la dignité de la personne humaine »⁶. Il en est de même pour la définition de la notion d'incitation à la violence, telle qu'elle est visée par l'article LP 2 de la loi du pays, où la jurisprudence a permis de mieux cerner cette notion⁷. Généralement, la classification d'une œuvre dans la catégorie des œuvres incitant à la violence dépend plus de l'intention du réalisateur que des scènes de violences elles-mêmes.

Enfin, le dernier critère auquel devra répondre une œuvre est celui de son coût de production en Polynésie française. En effet, ne peut être éligible au dispositif DSA que l'œuvre dont le coût de production en Polynésie française est supérieur ou égal à 100 millions de F CFP.

2. Les bénéficiaires du dispositif

S'agissant de l'article LP 3, il vise une catégorie de professionnels de l'audiovisuel bien définie. Ainsi, peuvent être bénéficiaires du dispositif DSA : « *Les producteurs, coproducteurs, producteurs délégués et producteurs exécutifs polynésiens* ».

Ces derniers doivent également répondre à un faisceau d'exigences, notamment fiscales, à savoir :

- Être constitué en société de production audiovisuelle dont le siège social est situé en Polynésie française depuis au moins 3 années ;
- Être soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ou à l'imposition minimum forfaitaire ;
- Être à jour de leurs obligations fiscales et sociales;
- Être agréés dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

⁶ Conseil d'État, Juge des référés, 14/04/2023, 472611 où le juge administratif a réalisé un contrôle de proportionnalité entre l'intérêt supérieur de l'enfant, la dignité humaine et la liberté d'expression ;

⁷ Décision n° 222194 - 222195 du 30 juin 2000 du Conseil d'État qui a apprécié le droit au regard des scènes représentées dans l'œuvre.

La consécration de tels critères répond donc à une volonté politique de favoriser les sociétés de production audiovisuelle locales et à jour de leurs devoirs fiscaux.

B. La nécessité d'obtention d'un agrément

1. Les critères de délivrance de l'agrément

La dernière condition à respecter pour qu'une société de production locale puisse bénéficier du dispositif DSA est celle de l'obtention d'un agrément.

Ainsi, l'article LP 6 consacre 3 critères que le conseil des ministres doit prendre en considération pour délivrer un agrément, à savoir :

- l'intérêt économique du projet ;
- l'apport [de l'œuvre] au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité ;
- le cas échéant, sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien.

Il est à noter que ce faisceau de critères repose sur la plus-value que peut apporter l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle à la Polynésie française, aussi bien d'un point de vue matériel (économique) qu'immatériel (valorisation culturelle).

L'aspect immatériel d'une œuvre et les bénéfices qui peuvent en découler sont particulièrement importants pour la Polynésie française, le Pays étant l'organisateur du Festival international du film océanien (FIFO), événement culturel incontournable et au cours duquel de nombreuses œuvres cinématographiques sont diffusées.

L'instruction des demandes d'agrément sera effectuée par la direction générale de l'économie numérique (DGEN) qui, après avis des différents services susceptibles d'être concernés, sera chargée de préparer un dossier comportant l'ensemble des éléments nécessaires au conseil des ministres pour pouvoir statuer sur l'agrément.

Il convient de souligner que l'agrément est valable pour une durée de 5 années et peut être prolongé pour la même durée. L'achèvement des projets audiovisuels ou cinématographiques — soit la réalisation complète de la production des œuvres — avant l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée, emporte expiration de la durée de validité de l'agrément. Cet achèvement doit faire l'objet d'une attestation d'achèvement établie par le titulaire de l'agrément et transmise à la direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

2. Le retrait de l'agrément

Le titulaire de l'agrément peut se voir retirer le bénéfice de celui-ci dans les hypothèses prévues à l'article LP 18 de la présente loi du pays.

Ces hypothèses sont :

- l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à la DICP ;
- l'absence de transmission à la DICP des copies de l'ensemble des documents d'importation et des factures permettant d'attester la réalisation des dépenses réalisées dans le cadre de l'agrément obtenu ;
- l'absence d'achèvement de l'œuvre à l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée ;
- le non-respect des conditions auquel l'octroi de cet agrément a été subordonné.

En cas de retrait de l'agrément, le titulaire de celui-ci se voit infliger une amende fiscale égale au montant des avantages dont il a bénéficié.

Avec l'obtention de l'agrément, son titulaire bénéficie d'une ouverture à certaines aides spécifiques. La présentation de ces dernières seront traitées dans la partie suivante.

III- Les nouvelles aides financières proposées par le projet de loi du Pays

A. Une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1. Les biens et prestations dispensés de TVA

Le titulaire de l'agrément bénéficie d'une exonération de taxes sur la valeur ajoutée pour les livraisons de biens et les prestations de certains services.

L'article LP 7 de la loi du pays énumère les catégories de biens et prestations visées par cette dispense de TVA, à savoir les prestations et services concernant :

- les professionnels concernés (auteurs, acteurs, comédiens, figurants, artistes et techniciens) ;
- les matériels nécessaires à la production de l'œuvre (locations de studios et prises de vues ; ventes et locations de matériels techniques (transport, restauration, hébergement, etc.) ;
- la post-production, y compris les effets spéciaux.

Ainsi, la consécration d'un tel bénéfice devrait favoriser la production d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques au niveau local. Néanmoins, il est à noter que les opérations revêtant un caractère somptuaire sont exclues du champ d'application de l'exonération.

La notion de somptuosité n'étant pas clairement définie, il reviendra à l'administration fiscale de se prononcer sur chaque opération susceptible d'être considérée comme somptuaire.

Il est donc nécessaire de retenir ici que le dispositif DSA s'inscrit dans le cadre du développement de la filière audiovisuelle en finançant la préparation et la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

2. Une comptabilité distincte

Les dépenses concernées par les exonérations de TVA sont effectuées par le titulaire de l'agrément. Pour bénéficier des exonérations, il présente l'arrêté d'agrément aux fournisseurs de biens et services concernés.

Les fournisseurs du titulaire de l'agrément doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les livraisons de biens et prestations de services exonérées. Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5 du code des impôts, ils mentionnent sur leurs factures « *exonération de taxe sur la valeur ajoutée* », avec les références de l'arrêté d'agrément.

B. L'octroi d'une subvention spécifique : Soutien aux projets audiovisuels ou cinématographiques d'envergure (SPACE)

1. La prise en charge d'un pourcentage des dépenses d'opérations de production

L'article LP 11 prévoit que les titulaires de l'agrément peuvent demander à la DGEN, au plus tard 6 mois après l'achèvement du projet, le versement d'une subvention spéciale : le SPACE. Cette subvention, dont le montant est égal à 15 % des dépenses résultant des opérations de production, est destinée à soutenir la réalisation, la production et la coproduction d'œuvres audiovisuelles par les sociétés locales de production.

Le taux de la subvention est porté à 20 % si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le montant total des dépenses s'élève à au moins 200 millions de F CFP ;
- le projet met en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine ou son territoire.

Plafonné à 100 millions de F CFP par projet, le montant du SPACE est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est versé en une seule tranche.

Pour bénéficier du SPACE, les titulaires de l'agrément doivent s'engager à :

- introduire des mesures de publicité sur le financement du projet par la Polynésie française ;
- autoriser la Polynésie française à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute à des fins exclusivement promotionnelles ;
- à mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres pour un usage à des fins promotionnelles.

En cas de déclaration irrégulière du bénéficiaire de l'aide, ce dernier aura l'obligation de rembourser intégralement l'aide qui aura été versée et sera exclu du bénéficiaire du présent dispositif pour deux ans.

2. La condition de primo-diffusion sur le territoire polynésien

Une condition de primo-diffusion sur le territoire polynésien vient s'ajouter dans le cadre du SPACE. Dans le cas où le titulaire de l'agrément refuse cette condition, le taux du SPACE est abaissé de 5 points pour être plafonnée à 10 % ou à 15 % (au lieu de 15 % ou 20 %).

L'imposition de cette condition de primo-diffusion sur le territoire est justifiée dès lors que le dispositif prévoit le versement de deniers publics sous forme de subventions. En accordant à la population locale le privilège d'assister à la première diffusion de l'œuvre, le projet de loi du pays entend réaliser un retour sur investissement des deniers publics au profit des Polynésiens.

Aussi, cette condition de primo-diffusion n'est pas bloquante pour les productions d'envergure. Elle constitue, au contraire, un élément important permettant à la population polynésienne de bénéficier d'une exclusivité quant à la diffusion des projets d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques.

Enfin, la condition de primo-diffusion ne peut pas avoir de conséquences sur les gains financiers et la rentabilité du projet compte tenu du caractère limité des personnes concernées.

IV- Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget, le 17 avril 2025.

À cette occasion, il a d'abord été rappelé que le projet de texte est né d'une concertation entre les différents acteurs du secteur de l'audiovisuel. En effet, la consultation de nombreux professionnels aura permis l'élaboration d'un dispositif complet de redynamisation de la filière audiovisuelle polynésienne.

En outre, il a été souligné que la consécration du dispositif DSA permettra à la Polynésie française de gagner en attractivité auprès des sociétés internationales de production. Ces dernières préférant, pour l'instant, d'autres territoires du Pacifique en raison des aides qui y sont proposées.

Les échanges ont également porté sur la question de mettre en place, au sein du présent projet de texte, une obligation, pour l'assemblée de la Polynésie française, d'établir un bilan d'exécution du dispositif DSA. Face à cette problématique, il a été indiqué que l'administration, et notamment la DGEN, sera compétente pour évaluer l'efficacité des subventions versées au titre de ce nouveau dispositif.

Enfin, une réflexion a été amorcée sur l'éventualité d'établir un observatoire compétent pour mesurer les répercussions économiques des projets audiovisuels menés au niveau local.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

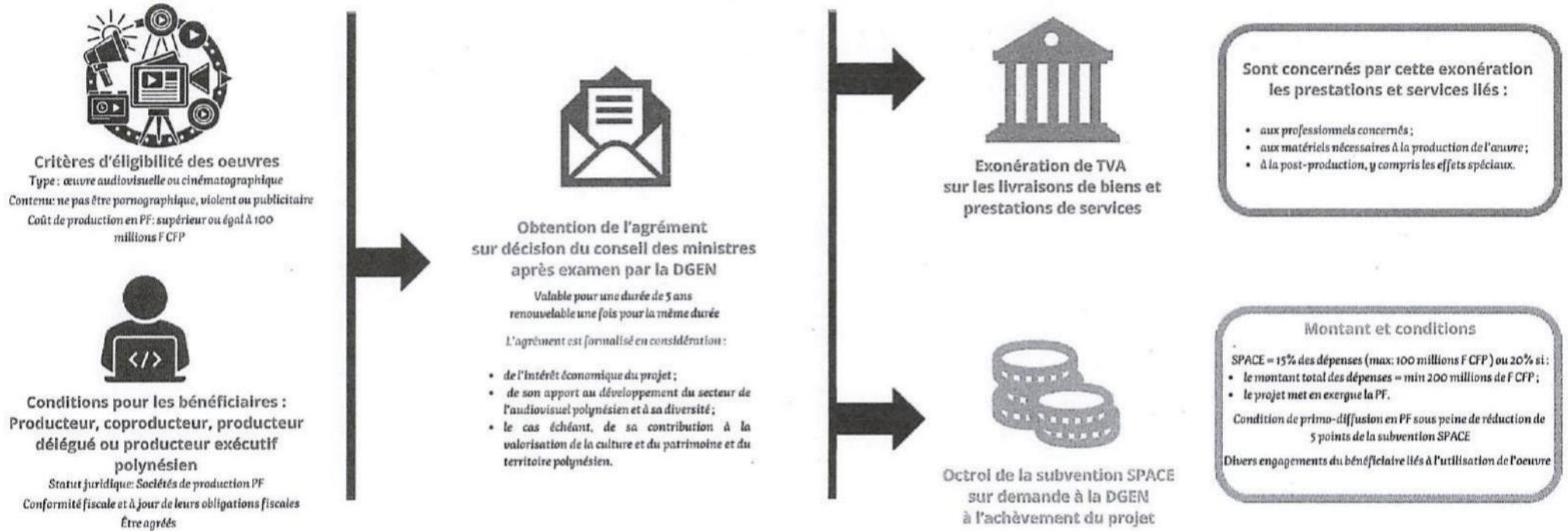
En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Heinui LE CAILL

Tematai LE GAYIC

Dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française





ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : ADN24203170LP-9)

portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel
en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 37-2024 CESEC du 27 novembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 62 CM du 17 janvier 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 17 avril 2025 ;
 - Rapport n° 45-2025 du 23 avril 2025 de MM. Heinui LE CAILL et Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 27 mai 2025 ;
-

Article LP 1.- Il est institué un dispositif d'aides financières pour la dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française dénommé « DSA ».

Ce dispositif vise à soutenir la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Polynésie française. Il comprend un agrément qui ouvre droit à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et à une subvention spécifique.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 2.- Œuvres éligibles

Pour être éligible au présent dispositif, une œuvre doit remplir l'ensemble des critères suivants :

1. Être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;
2. Ne pas revêtir de caractère pornographique, ne pas porter atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine, ne pas inciter à la violence ou ne pas être utilisables à des fins publicitaires ;
3. Réaliser en tout ou partie des dépenses de production en Polynésie française pour un montant supérieur ou égal à 100 millions de F CFP.

Article LP 3.- Bénéficiaires

Sont admis à bénéficier des dispositifs prévus aux chapitres suivants de la présente loi du pays les producteurs, coproducteurs, producteurs délégués et producteurs exécutifs polynésiens répondant aux conditions suivantes :

1. Être constitué en société de production audiovisuelle dont le siège social est situé en Polynésie française depuis au moins 3 années ;
2. Être soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ou à l'imposition minimum forfaitaire ;
3. Être à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date de dépôt de la demande d'agrément ;
4. Obtenir l'agrément dans les conditions prévues au chapitre II de la présente loi du pays.

Article LP 4.- Définitions

1. L'œuvre audiovisuelle est définie au sens des articles L.112-2 et L.113-7 du code de la propriété intellectuelle ;
2. L'œuvre cinématographique est définie au sens de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle ;
3. Le producteur est défini au sens des articles L.132-23 et L.215-1 du code de la propriété intellectuelle ;
4. Le coproducteur est entendu comme étant une société de production audiovisuelle liée contractuellement à une autre société de production audiovisuelle dans le but de participer en commun à la fabrication, à l'exploitation et/ou au financement d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;
5. Le producteur délégué est entendu comme, l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation d'une œuvre et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est regardée comme une entreprise de production déléguée.

En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction ;

6. Le producteur exécutif est entendu comme l'entreprise de production, qui, en application d'un contrat conclu avec une autre entreprise de production, a la charge de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique et d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'AGRÈMENT

Article LP 5.- Saisine

La demande d'agrément des œuvres audiovisuelles et cinématographiques visées à l'article LP 2 est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien.

L'agrément doit être obtenu avant le démarrage, en Polynésie française, de la réalisation de la production des œuvres visées à l'article LP 2.

Article LP 6.- Arrêté d'agrément

L'agrément est formalisé par décision du conseil des ministres en considération :

- de l'intérêt économique du projet ;
- de son apport au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité ;
- le cas échéant, de sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien.

Sous réserve d'un achèvement anticipé, l'agrément est valable pour une durée de 5 années à la date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut demander à ce que la durée de validité de l'agrément soit prolongée. Cette demande de prolongation doit être motivée et adressée au service instructeur au moins 6 mois avant le terme de l'agrément. La prolongation de l'agrément est valable pour une durée de 5 années.

Le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien est le titulaire de l'agrément.

CHAPITRE III - EXONÉRATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Article LP 7. I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par le code des impôts de la Polynésie française, des livraisons de biens et prestations de services strictement nécessaires à la réalisation du projet en Polynésie française.

II. Les livraisons de biens et prestations de services éligibles à l'exonération sont :

- les prestations des auteurs, acteurs, comédiens, figurants et artistes ;
- les prestations des techniciens divers ;
- les locations de studios et prises de vues (plateaux de tournage et leurs annexes), les dépenses de location de lieux de vie tels que des maisons appartenant à des particuliers, constructions de décors, effets spéciaux de tournage, costumes, coiffures et maquillage ;
- les ventes et locations de matériels techniques de tournage et de fabrication des images ;
- les prestations de post-production, y compris les effets spéciaux ;
- les ventes de pellicules et autres supports d'images ;
- les analyses en laboratoire ;
- les prestations de préparation et de fabrication de l'animation ;
- les prestations de transport, de restauration et d'hébergement ;
- les prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères ;
- toutes autres livraisons et locations de biens strictement nécessaires au projet agréé.

III. Les opérations revêtant un caractère somptuaire sont exclues du champ d'application de l'exonération.

Article LP 8.- Sous réserve des prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères le cas échéant, les dépenses concernées par les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article LP. 7 sont effectuées par le titulaire de l'agrément. Pour bénéficier des exonérations, il présente l'arrêté d'agrément aux fournisseurs de biens et services concernés.

Ces fournisseurs doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les livraisons de biens et prestations de services exonérées. Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5 du code des impôts, ils mentionnent sur leurs factures « exonération de taxe sur la valeur ajoutée », avec les références de l'arrêté d'agrément.

Article LP 9.- Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée sont limitées aux livraisons de biens et prestations de services effectuées entre la date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française et la date d'achèvement attestée mentionnée à l'article LP. 16.

Article LP 10.- Ouvrent droit à déduction, dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations exonérées en application des dispositions du II de l'article LP 7 de la présente loi du pays.

CHAPITRE IV - OCTROI D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE

Article LP 11.- I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'octroi d'une subvention dénommée « Soutien aux projets audiovisuels ou cinématographiques d'envergure » (SPACE).

Le montant du SPACE est égal à 15 % des dépenses résultant d'une part des opérations mentionnées au II de l'article LP 7, et d'autre part des rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs, acteurs, comédiens, figurants, artistes, techniciens, ouvriers de la production et collaborateurs salariés. Ces dépenses doivent être effectuées par la société de production polynésienne.

Ce taux est porté à 20 % si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le montant total des dépenses mentionnées au deuxième alinéa s'élève à au moins 200 millions de F CFP ;
- le projet met en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine ou son territoire.

II. La demande de versement du SPACE est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le titulaire de l'agrément à l'achèvement du projet, c'est-à-dire lorsque l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique est arrivée au terme de sa phase de production et est prête à faire l'objet d'une distribution. Les justificatifs de dépenses validés par un expert-comptable sont joints à la demande.

Plafonné à 100 millions de F CFP par projet, le montant du SPACE est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est versé en une seule tranche.

La demande de subvention est déposée au plus tard 6 mois après l'achèvement du projet.

III. Le titulaire de l'agrément est exonéré de tous droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de la subvention prévue au présent article.

IV. Le retrait de l'agrément visé à l'article LP 6 emporte l'impossibilité de verser la présente subvention.

Article LP 12.- Le titulaire de l'agrément s'engage à faire porter la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » dans tous les supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audio-visuelle ou cinématographique.

Article LP 13.- Le titulaire de l'agrément s'engage à autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Article LP 14.- Sans préjudice des droits d'auteur, le titulaire de l'agrément s'engage à mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Article LP 15.- Le titulaire de l'agrément s'engage à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite en tout ou partie en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une première diffusion géolocalisée en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social se situe en Polynésie française ou dans un établissement de spectacles cinématographiques en Polynésie française, avant toute diffusion internationale ou hors de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut refuser la condition de primo-diffusion en le notifiant au service instructeur dans le cadre de sa demande d'allocation de subvention SPACE. Dans ce cas, le montant de la subvention allouée est réduit de 5 points pour être plafonnée à 10 % ou à 15 % selon les hypothèses visées à l'article LP 11.

CHAPITRE V - CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article LP 16.- I. L'achèvement des projets audiovisuels ou cinématographiques doit faire l'objet d'une attestation d'achèvement établie par le titulaire de l'agrément. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les 3 mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les 3 mois de l'expiration de la durée quinquennale de validité de l'agrément, le cas échéant prolongée comme mentionné à l'article LP 6.

II. En cas d'achèvement avant l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée, l'attestation d'achèvement emporte expiration de la durée de validité de l'agrément mentionnée à l'article LP 6.

III. Au sens des I et II du présent article, l'achèvement s'entend de la réalisation complète de la production des œuvres visées à l'article LP 2 établie par le titulaire de l'agrément.

IV. Le modèle de l'attestation d'achèvement est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 17.- Le titulaire de l'agrément doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les 24 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément de l'œuvre et en tout état de cause dans les 3 mois suivant la transmission de l'attestation d'achèvement, les copies de l'ensemble des documents d'importation et les factures « fournisseurs » et « clients » permettant d'attester la réalisation des dépenses réalisées dans le cadre de l'agrément obtenu. Ces documents sont à déposer dans le mois qui suit chaque échéance.

Article LP 18.- I. Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du conseil des ministres en cas :

- d'absence de transmission de l'attestation d'achèvement mentionnée à l'article LP 16 ;
- d'absence de transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article LP 17 ;
- d'absence d'achèvement de l'œuvre à l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée ;
- de non-respect des conditions auquel l'octroi de cet agrément a été subordonné.

II. Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance du titulaire de l'agrément, lequel dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

III. Le retrait de l'agrément entraîne l'application, à l'encontre du titulaire de l'agrément, d'une amende fiscale égale au montant des avantages dont il a bénéficié en application du chapitre III.

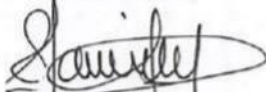
Article LP 19.- Toute déclaration irrégulière dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice des dispositions de la présente loi du pays pour une durée de deux ans.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 20.- La présente loi du pays est applicable à compter de la publication du *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation. Ses modalités d'application sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

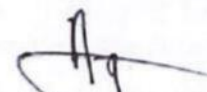
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 mai 2025

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS